

Arrêt

n° X du 31 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BOCQUET
Rue Jondry 2A
4020 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 14 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOÉ *loco* Me T. BOCQUET, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bene. Vous êtes militant d'un parti d'opposition : le MRC (Mouvement pour la renaissance du Cameroun).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 25/01/2019, vous êtes à Yaoundé, en visite chez votre ami [S.].

Le 26/01/2019, [S.] vous accompagne à une marche organisée par des militants du MRC. Alors que vous êtes en train de marcher, la police vous somme de quitter l'endroit et commence à lancer des gaz

lacrymogènes. Un coup de feu se fait entendre. Suite à cela, les manifestants commencent à se disperser. Vous êtes notamment poursuivi par un policier qui vous filme. Vous parvenez finalement à trouver refuge dans une maison où vous contactez votre ami Serge.

Vous quittez le Cameroun le 28/01/2019 en voiture. Vous transitez par le Nigeria, le Niger, l'Algérie et le Maroc avant d'arriver en Europe. Vous passez alors par l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique en avril 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 06/04/2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, nous relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous mentionnez un dossier contenant des documents médicaux qui attestent de vos problèmes mentaux ; ce dossier étant géré par la Croix-Rouge. Vous n'aviez pas ce dossier avec vous ce jour-là. Le jour de votre entretien personnel dans nos locaux, plus d'un an plus tard, vous n'avez toujours pas communiqué ces documents. Lorsqu'une question à ce sujet vous est posée, vous expliquez que votre avocat va transmettre au CGRA le dossier qu'il recevrait de l'infirmière du centre (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.1). A ce jour, force est de constater que vous n'avez fait parvenir aucun document relatif à votre état de santé au CGRA. Ainsi, le CGRA n'a aucun document en sa disposition permettant d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous souffrez de problèmes psychologiques.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, de nombreuses inconstances au sein de vos déclarations successives dans le cadre de votre procédure d'asile empêchent le Commissariat général d'être convaincu que vous avez quitté le Cameroun dans les circonstances décrites.

Ainsi, vous prétendez avoir quitté définitivement le Cameroun à la date du 26 janvier 2019, dans la précipitation, suite à votre participation à une manifestation. Vous ne présentez pour commencer aucun document de nature à attester votre départ du pays et la chronologie des événements, mais plus encore, au travers de vos diverses déclarations, de nombreuses incohérences apparaissent. Les informations objectives à la disposition du Commissariat général permettent d'établir le fait que vous êtes arrivé en Espagne en date du 13 décembre 2021, y avez donné vos empreintes [cf. fiche « informations pays », hit eurodac], et que vous avez demandé la protection internationale en Belgique le 6 avril 2022 [cf. dossier administratif]. Selon vos propres déclarations au cours de vos entretiens à l'Office des étrangers et au Commissariat général, vous auriez, avant d'arriver en Espagne, séjourné durant un mois au Nigeria, une journée au Niger, un mois en Algérie, un mois au Maroc (NEP, p. 7 ; déclarations OE, rubrique 42). Ainsi, votre parcours migratoire entre le Cameroun et l'Espagne aurait duré environ trois mois ce qui situe la date de votre départ du Cameroun au plus tôt au mois de septembre 2021. De plus, lors de votre entretien à l'Office des étrangers en date du 17 juin 2022, vous déclarez avoir quitté le Cameroun « il y a environ deux ans », ce qui placerait votre départ à l'année 2020. Quoi qu'il en soit, ces incohérences mettent en lumière votre volonté de dissimuler votre véritable date de départ et laissent le Commissariat général dans l'impossibilité de croire que vous avez quitté votre pays dans les circonstances alléguées.

En outre, s'agissant de votre présence dans l'Espace Schengen, vous tentez là encore de maintenir la confusion, prétendant n'avoir séjourné qu'un mois en Espagne avant de rejoindre la Belgique en avril 2022. Or, le Commissariat général ne peut que constater, au vu de vos déclarations successives, que vous y auriez séjourné près de quatre mois sans y avoir introduit de demande de protection internationale au seul motif que vous ne parliez pas la langue du pays [cf. déclarations OE, rubrique 42 ; NEP, pp. 3-4]. Votre manque

d'empressement à introduire une demande de protection internationale jette encore le doute sur la réalité des craintes que vous invoquez à l'égard de votre pays d'origine.

Deuxièmement, le CGRA relève que vos déclarations concernant vos liens avec le MRC sont tellement imprécises qu'elles ne permettent pas au CGRA d'y accorder foi.

Tout d'abord, vos connaissances du parti en général ainsi que de ses membres sont à ce point limitées qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre activisme. Ainsi, vous ne vous êtes pas montré capable de mentionner le nom d'un quelconque membre du MRC hormis [M.K.] et votre collègue [P.M.]. Lorsqu'il vous est demandé de parler de [P/M], votre collègue et chef de votre section au MRC, vous ne savez strictement rien dire à son sujet en dehors du fait qu'il était chauffeur (NEP, p 12).

En outre, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer votre implication au sein du MRC, vos déclarations sont aussi générales qu'abstraites. Selon vos déclarations, entre 2014 et 2019, vous avez participé à des campagnes de sensibilisation en allant de village en village. Vous expliquez que votre rôle était de parler avec la population, d'expliquer sur le parti MRC voulait du bien à la nation et que chacun devait entrer pour au moins comprendre (NEP, 10). Pourtant, lorsqu'on vous pose des questions sur la façon dont vous avez procédé concrètement, avec votre unité pendant ces cinq années, les seuls éléments que vous apportez sont le fait que rencontriez les populations et que vous faisiez les programmes. Vous ne fournissez aucun autre détail (NEP, p.10). Vous n'êtes pas à même de donner la moindre information sur vos déplacements, sur le financement de ces campagnes ou encore sur les personnes avec lesquelles vous avez travaillé (NEP, p.10, 11).

De plus, vous expliquez ne jamais avoir participé à une manifestation du MRC en dehors de celle qui aurait mené à votre fuite du pays. Vous justifiez cela par le fait que les autorités camerounaises n'ont jamais autorisé de manifestations, malgré les essais (NEP, p.11). Néanmoins, les informations objectives à disposition du Commissariat général permettent d'établir que diverses manifestations ont été organisées par le MRC durant la période pendant laquelle vous affirmez avoir été actif au sein du MRC, notamment suite à l'élection présidentielle du 7 octobre 2018 [cf. *informations pays*], **Le Monde avec AFP**, Cameroun : une cinquantaine de militants d'opposition arrêtés : <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/10/27/cameroun-une-cinquantaine-de-militants-d-opposition-arrete-s53755513212.html>). Ces manifestations n'étaient certes pas autorisées mais celle à laquelle vous prétendez avoir pris part ne l'était pas non plus. Ainsi, rien ne justifie le fait qu'alors que vous déclarez avoir été actif entre 2014 et 2019 au sein du MRC, vous avez uniquement participé à la manifestation qui est à la base de votre fuite.

Enfin, vous ne disposez d'aucun document pour établir votre appartenance au MRC (NEP, p. 10).

Dès lors que votre proximité avec le Mouvement pour la renaissance du Cameroun est particulièrement peu crédible, le Commissariat général considère également que les craintes que vous exprimez en lien avec votre affiliation politique ne sont pas davantage crédibles.

Troisièmement, force est de constater que concernant votre participation à la manifestation, vos déclarations se révèlent lacunaires et trop peu spécifiques à tel point qu'elles ne révèlent pas un sentiment de faits vécus dans votre chef.

Tout d'abord, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous déclarez que la manifestation a eu lieu le 24 janvier 2019. Durant votre entretien personnel, lorsqu'il vous est demandé de confirmer les déclarations effectuées lors de ce précédent entretien, vous rectifiez cette date en disant que la manifestation, c'était « plutôt le 26 janvier » (NEP, p. 3). En dépit de la correction que vous avez apportée ultérieurement, dans la mesure où s'agit de votre unique problème et du fait générateur de votre fuite, cette erreur jette déjà le doute sur la véracité de vos propos au sujet de cet événement.

Ensuite, invité à de nombreuses reprises (NEP pp. 12-13) à expliquer votre participation à la manifestation, vos déclarations sont peu circonstanciées et ne sont pas empreintes de vécu. L'ensemble de vos réponses relatives à cette manifestation demeurent vagues et de portée générale. Ainsi, invité à fournir un récit aussi complet et détaillé que possible de votre participation à la marche du 26 janvier 2019, vous répondez de manière générale et imprécise des banalités telles que : « on fait un cercle, on criait qu'il faut que ça change, par rapport aux difficultés, je criais, je soulevais les mains en disant qu'il faut qu'on arrête de tuer les gens... ». Vous ajoutez que la police était déjà présente sur place. Face à ces déclarations sommaires, évasives et non empreintes de vécu, l'Officier de protection reformule ses attentes, vous invitant à raconter votre vécu

personnel lors de cet évènement qui est au centre de vos problèmes en vous invitant à individualiser davantage vos propos. Malgré cela, vos propos restent imprécis, répétitifs et vous ne parvenez pas à proposer de nouveaux éléments susceptibles de convaincre le Commissariat général de votre participation à la manifestation du 26 janvier 2019 (NEP, p.12). Vous n'ajoutez plus rien au sujet de cette manifestation (NEP, p. 13). Etant donné le caractère marquant pour la mémoire des faits que vous dites avoir vécus, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés. Il ressort encore de vos déclarations que vous ignorez l'endroit exact où vous vous trouviez lors de cette manifestation et semblez incapable d'expliquer comment vous avez orienté votre ami Serge dans la ville afin qu'il vienne vous récupérer et que vous ignorez quand la manifestation avait commencé ou encore son parcours (NEP, pp. 13-14).

Ajoutons à cela que votre participation à la manifestation est particulièrement invraisemblable au regard de votre état de santé. En effet, vous expliquez avoir eu un accident dans le cadre de votre travail suite auquel il vous était impossible de marcher, de vous lever ou de porter des poids lourds. Vous précisez que cet accident a eu lieu avant la manifestation et que vous avez été déclaré en incapacité pendant six mois (NEP, p 6). Vous déposez votre carnet de consultation pour appuyer vos déclarations, qui mentionne les soins administrés ainsi qu'un repos médical prescrit d'au moins trois à quatre mois (doc n°2). Dès lors, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez décidé de participer à une manifestation dans cet état, d'autant plus que vous n'avez participé à aucune autre manifestation entre 2014 et 2019. De plus, vous expliquez que suite à un coup de feu de la police, en essayant de fuir, vous avez commencé à courir et que vous avez notamment escaladé une barrière (NEP, p. 8). Au vu de votre état de santé tel que vous l'avez décrit, le Commissariat général ne peut pas croire que vous étiez physiquement capable d'un tel effort. Confronté à ces constatations, vous n'apportez pas d'explication convaincante. En effet, vous vous contentez de déclarer que « quand vous êtes à bout de quelque chose, rien ne peut vous retenir ». Vous continuez en expliquant que vous ne saviez pas que vous alliez vous retrouver dans cette situation délicate en décidant de participer à la manifestation (NEP, p.15). Ainsi, votre participation à la manifestation apparaît invraisemblable au regard de votre état de santé.

Ces éléments confortent le CGRA dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas participé à cette manifestation.

Quatrièmement, votre désintérêt pour les suites de la manifestation ainsi que pour le sort réservé aux autres manifestants achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas rencontré les problèmes allégués.

En effet, vous n'êtes pas non plus capable de répondre aux questions relatives au sort réservé non seulement aux responsables du Mouvement pour la renaissance du Cameroun mais aussi aux autres manifestants. Plusieurs questions vous sont posées sur le bilan de la manifestation, sur le nombre de blessés et d'arrestations, vous vous contentez de réponses vagues, évasives et contradictoires (NEP, pp. 9 et 13-14). Vous déclarez d'abord avoir écouté les informations sur le sort réservé aux participants de la manifestation, lorsque vous étiez en fuite à Garoua (NEP, p. 9). Vous confirmez plus tard que vous avez été informé de ce qui s'était passé après votre départ (NEP, p.13). Lorsque vous êtes confronté au fait de ne pas être à même de donner suffisamment de détails sur le bilan de la manifestation, vous déclarez que vous ne vouliez rien entendre à ce sujet et que vous vouliez juste fuir (NEP, p.14).

De plus, lorsque vous êtes questionné sur les éléments qui vous poussent à croire que vous allez rencontrer des problèmes en cas de retour au Cameroun, vous riez et répondez que vous ne connaissez personne à qui cela est arrivé mais qu'il faut regarder la chaîne télévisée France 24 pour le savoir (NEP, p. 15). Vous déclarez aussi ne jamais aborder ce sujet avec la mère de votre enfant qui est toujours au Cameroun (NEP, p.14). Votre manque de connaissance et votre désintérêt au sujet des suites de la manifestation confortent le Commissariat général quant au fait que vous n'y avez pas réellement participé (NEP, p. 15).

Finalement, vous déclarez avoir rencontré sur votre parcours migratoire deux agressions, une au Niger et une au Maroc (NEP, p.7).

Vous déposez à cet effet des photos [cf. farde « inventaire de document », photo torse – doc n°5, photo coude – doc n°6, photo dos – doc n°7, photo genou – doc n°8]. Le Commissariat général ne remet pas en cause cet élément mais constate que vous ne faites aucun lien entre cet élément et votre crainte en cas de retour au Cameroun, que vous concédez qu'il s'agit d'un incident isolé, que vous n'avez jamais revu vos persécuteurs et que par conséquent, il n'existe aucune raison de croire que vous nourrissez encore aujourd'hui une crainte en cas de retour dans votre pays en lien avec cet évènement.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>, que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Akometam dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent [cf. farde « inventaire de documents »] :

Le carnet de consultation (document n°1), la prescription médicale (document n°2) et le bulletin de paie (document n°3) ont pour but d'attester votre profession et votre mise en incapacité de travail suite à votre accident. Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause ces éléments, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent (cf. analyse supra).

La carte d'identité (document n°9) a pour objectif d'établir votre identité ainsi que votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général mais ne sont pas non plus de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Le 20 juillet 2023, vous avez fait parvenir au Commissariat général des observations relatives à votre entretien personnel. Celles-ci sont essentiellement des corrections de noms propres et des précisions à certains questions. Ces éléments ne sont toutefois pas déterminants et n'amènent pas le Commissariat général à reconsidérer sa décision, qui repose essentiellement sur des éléments objectifs ainsi que sur l'inconsistance générale de vos propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des

mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, §5 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, « de reconnaître au requérant la qualité de réfugié » ; à titre subsidiaire « d'accorder au requérant la protection subsidiaire » ; à titre plus subsidiaire d'« annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la lettre de notification de la décision attaquée et de la décision attaquée, ainsi qu'un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit :

« Pièce 3 : Rapport de suivi psychologique du 16 octobre 2023 ».

4.2. Le Conseil relève que le dépôt du nouvel élément énuméré ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.2. En effet, en termes de de recours, la partie requérante a soutenu qu' « *Il ne fait dès lors nul doute qu'en tant qu'homosexuelle la partie requérante encourt un risque de persécution réel en cas de retour au sens de l'article 48/3 de la Loi* ».

Interpellé à l'audience du 29 mai 2024, le requérant a déclaré être bisexuel et a dès lors invoqué une nouvelle crainte à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. Le Conseil estime que cette nouvelle crainte n'a pas pu faire l'objet d'un examen adéquat et complet. Le Conseil constate en effet qu'il ne dispose d'aucun élément tant dans le dossier administratif que dans le dossier de procédure qui lui permettrait de se prononcer en connaissance de cause sur cette crainte.

5.4. Entendues à l'audience du 29 mai 2024, les deux parties s'accordent à considérer qu'il y a lieu de renvoyer la présente affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides pour une nouvelle instruction des craintes du requérant.

5.5. Partant, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Le Conseil souligne également les termes de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquelles il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de « [...] *présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande [...]* ». Partant, dans le cadre du réexamen de la demande à venir, il appartient au requérant de s'assurer d'avoir livré l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen de sa demande.

5.6. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.7. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, porter sur les nouveaux faits que le requérant produit. Le Conseil souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 septembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES,
L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

La présidente,

C. CLAES